

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU GRAND ANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 11 AVRIL 2013**

**Délibération  
n°2013.04.083**

**Port l'Houmeau :  
approbation du  
règlement intérieur**

**LE ONZE AVRIL DEUX MILLE TREIZE à 17h30**, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **5 avril 2013**

**Secrétaire de séance** : Françoise COUTANT

**Membres présents** :

Philippe LAVAUD, Denis DOLIMONT, Jean-Claude BEAUCHAUD, François NEBOUT, Michel BRONCY, Fabienne GODICHAUD, Jean-Claude BESSE, Jean-François DAURE, Michel GERMANEAU, Nicolas BALEYNAUD, André BONICHON, Yves BRION, Stéphane CHAPEAU, Françoise COUTANT, Marie-Noëlle DEBILY, Catherine DEBOEVERE, Catherine DESCHAMPS, Gérard DEZIER, François ELIE, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Maurice FOUGERE, Jean-Pierre GRAND, Joël LACHAUD, Françoise LAMANT, André LAMY, Dominique LASNIER, Francis LAURENT, Bertrand MAGNANON, Djillali MERIOUA, Cyrille NICOLAS, Jacques NOBLE, Jean PATIE, Jacques PERSYN, Laurent PESLERBE, Alain PIAUD, Rachid RAHMANI, Christian RAPNOUIL, Philippe RICHARD, Zahra SEMANE, Dominique THUILLIER, Patrick VAUD, Gilles VIGIER

**Ont donné pouvoir** :

Didier LOUIS à Christian RAPNOUIL, Brigitte BAPTISTE à Philippe LAVAUD, Jacky BONNET à Jean-François DAURE, Patrick BOUTON à Michel BRONCY, Gérard DESAPHY à Françoise LAMANT, Jacques DUBREUIL à Jean-Claude BEAUCHAUD, Henri GARCIA à Cyrille NICOLAS, Bertrand GERARDI à André BONICHON, Janine GUINANDIE à Dominique THUILLIER, Maurice HARDY à Catherine DESCHAMPS, Robert JABOUILLE à Catherine DEBOEVERE, Madeleine LABIE à Yves BRION, Redwan LOUHMAADI à Françoise COUTANT, Catherine PEREZ à Dominique LASNIER, Martine RIVOISY à Zahra SEMANE, Frédéric SARDIN à Rachid RAHMANI

**Excusé(s) représenté(s)** :

**Excusé(s)** :

Nadine GUILLET, Véronique MAUSSET

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 AVRIL 2013**

**DELIBERATION  
N° 2013.04.083**

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE / TOURISME

Rapporteur : **Monsieur BEAUCHAUD**

**PORT L'HOUMEAU : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Par délibération n°134 du 5 juillet 2012, le conseil communautaire a déclaré d'intérêt communautaire la halte fluviale de Port l'Houmeau dans le cadre de sa compétence tourisme.

Par délibération n°309 du 13 décembre 2012, les tarifs, droits d'amarrage et vente de services, applicables en 2013, ont été fixés.

Aujourd'hui, il est nécessaire de mettre en place le règlement intérieur de Port l'Houmeau, de le porter à la connaissance des usagers par voie d'affichage et de l'annexer aux contrats d'amarrage souscrits par les propriétaires des bateaux.

Ce règlement va permettre de préciser les conditions d'admission des bateaux aux quais et berges, les obligations des usagers en matière d'entretien et de maintenance des embarcations, les consignes de sécurité et les obligations de respect de l'environnement et des biens publics.

Vu l'avis favorable de la commission finances / programmation (réunion toutes commissions confondues) du 2 avril 2013,

**Je vous propose :**

**D'APPROUVER** le règlement de Port l'Houmeau.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,  
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

**Certifié exécutoire :**

**Reçu à la Préfecture de la Charente le :**

**18 avril 2013**

**Affiché le :**

**18 avril 2013**

# **Règlement intérieur du port fluvial de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême**

**(Port l'Houmeau, boulevard Besson bey 16000 Angoulême)**

## **ARTICLE 1 : Définition du site portuaire d'accueil soumis à ce règlement**

Le présent règlement s'applique à la Halte Fluviale de Port l'Houmeau.

## **ARTICLE 2 : Admission des bateaux**

L'usage de la Halte fluviale de Port l'Houmeau est accessible aux bateaux de plaisance et aux bateaux commerciaux, sous réserve de l'accord du gestionnaire du port et de GrandAngoulême.

L'usage de la Halte Fluviale de Port l'Houmeau est interdit aux bateaux destinés à l'habitation permanente.

L'accès n'y est autorisé qu'aux bateaux en état de naviguer.

Tout bateau séjournant dans la Halte Fluviale de Port l'Houmeau doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité et disposer d'une totale autonomie.

Les bateaux ne sont admis dans la Halte Fluviale de Port l'Houmeau que si leur propriétaire a fourni une attestation d'assurance à jour et valide pour la durée du séjour.

L'assurance doit couvrir au moins les risques suivants :

- dommages causés aux ouvrages d'art de la Halte Fluviale de Port l'Houmeau, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le bateau, soit par les usagers, renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port ou de la halte.
- dommages tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du bateau, des matériels et marchandises transportés et notamment des consommables (carburants...).
- en cas d'absence, le propriétaire du bateau est tenu de communiquer, par tout moyen, à la permanence du gestionnaire de la Halte Fluviale de Port l'Houmeau le nom et les coordonnées de la personne qu'il désigne comme responsable de son bateau.

## **ARTICLE 3 : Mode d'utilisation des quais**

Les quais sont mis à la disposition des personnes physiques ou morales possédant un bateau qui font la demande d'un emplacement auprès du gestionnaire et ce, en fonction des emplacements disponibles.

## **ARTICLE 4 : Affectation d'emplacement**

Il est fait droit aux demandes dans l'ordre chronologique de leur réception en fonction des emplacements disponibles.

Les emplacements sont attribués pour le stationnement d'un bateau précis, appartenant à une ou plusieurs personnes (en cas de copropriété). Les sous-locations à des tiers sont interdites.

Le stationnement des bateaux à couple est autorisé :

- pour les propriétaires de plusieurs embarcations (dans ce cas un seul droit d'amarrage est perçu)
- en cas d'urgence

- en cas de forte affluence sur le port et sur invitation du gestionnaire

Le stationnement à couple ne peut en aucun cas devenir un stationnement définitif et dispensant du droit d'amarrage.

### **ARTICLE 5 : Amarrage**

Les bateaux sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par la permanence du gestionnaire du Port l'Houmeau.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les équipements d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages. Les usagers devront vérifier la solidité des installations d'amarrage ainsi que leurs amarrages. Ils conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront eux-mêmes sur ces installations.

Les amarres doivent être en bon état et d'un diamètre suffisant, en rapport avec le tonnage du bateau.

Chaque bateau doit être muni, sur ses deux bords, de défenses suffisantes (pare-battages) destinées tant à sa protection qu'à celle des bateaux voisins. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engage la responsabilité du propriétaire du bateau (NB : les pneus ne sont pas autorisés).

En cas de crue, chaque propriétaire de bateau est tenu de s'assurer du bon amarrage de son bateau et doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que son bateau ne se retrouve échoué sur les quais lors de la décrue. Le gestionnaire du port avertira par SMS chaque propriétaire de bateau en cas de montée des eaux, mais n'interviendra qu'en cas d'urgence ou sur invitation du propriétaire.

### **ARTICLE 6 : Déclaration d'entrée et de sortie pour les bateaux**

Tout bateau entrant dans la Halte Fluviale de Port l'Houmeau est tenu dès son arrivée de faire à la permanence du port une déclaration d'entrée indiquant :

- le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du bateau,
- le nom, l'adresse, les coordonnées téléphoniques du propriétaire et le cas échéant celle de la personne désignée responsable du bateau,
- la date prévue pour le départ du port,
- la présentation de l'attestation d'assurance.

En cas de modification de la date du départ, une déclaration modificative doit être faite à la permanence du port d'agglomération.

L'emplacement que doit occuper chaque bateau en escale, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans la halte, est fixé par le gestionnaire du Port l'Houmeau.

#### **Cas particuliers des bateaux de locations :**

**Les formalités seront simplifiées pour ces bateaux par la perception unique du nom du locataire, les autres caractéristiques étant connues par avance.**

### **ARTICLE 7 : Déclaration d'absence**

Tout usager titulaire d'un emplacement doit effectuer auprès de la permanence du gestionnaire du port d'agglomération une déclaration d'absence toutes les fois qu'il est amené à libérer son emplacement pour une durée supérieure à une semaine. Cette déclaration précise la date prévue de retour.

## **ARTICLE 8 : Navigation et manœuvres dans le port et utilisation de la cale à bateaux**

Les plaisanciers doivent se conformer aux directives du gestionnaire du Port L'Houmeau et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

La vitesse sur tout le port est limitée à 3 km/h (environ 2 nœuds) pour tous les navires sauf pour :

- les bateaux de sécurité du club d'aviron
- les bateaux des services de secours
- le bateau de secours du gestionnaire du Port l'Houmeau et uniquement en cas d'urgence.

L'utilisation de la cale à bateaux est libre. Le stationnement de tout véhicule après les manœuvres de chargement/déchargement de bateaux est strictement interdit sur la cale. Les véhicules stationnant malgré l'interdiction seront soumis à enlèvement immédiat.

## **ARTICLE 9 : Déplacements et manœuvres sur ordre**

Le gestionnaire de Port l'Houmeau peut, à tout moment, requérir le propriétaire, ou le cas échéant le responsable de son bateau désigné par lui, pour déplacer le bateau.

Le propriétaire ou le responsable désigné par le propriétaire en son absence ne peut refuser de prendre une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres bateaux.

En cas de nécessité, toutes les précautions doivent être prises par les usagers et notamment le doublement des amarres (notamment en cas de crue).

## **ARTICLE 10 : Mesures d'urgence**

Le gestionnaire de Port l'Houmeau peut requérir à tout moment le propriétaire ou le responsable désigné par ce dernier d'un bateau afin d'effectuer toute manœuvre utile à la sécurité des personnes ou des biens présents dans l'enceinte des haltes.

Toutefois, dans les cas d'urgence dont il est seul juge, le gestionnaire se réserve le droit d'intervenir directement sur le bateau pour prendre toute mesure utile. Au cours de ces opérations ou en cas d'absence de mesures d'urgence, la responsabilité du gestionnaire ne pourra pas être recherchée en raison des dommages occasionnés au bateau.

## **ARTICLE 11 : Conservation du Domaine Public Fluvial**

Les usagers du Port l'Houmeau ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition ou leur causer des avaries. Toute infraction à ces dispositions entraînera la responsabilité de son auteur qui devra assurer la réparation des dommages qu'il a occasionnés. Les usagers sont tenus de signaler sans délai au gestionnaire du Port l'Houmeau toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du Port l'Houmeau mis à leur disposition qu'elle soit de leur fait ou non.

Les dégradations seront réparées aux frais des personnes qui en sont responsables.

## **ARTICLE 12 : Indisponibilité des ouvrages portuaires**

Dans le cas où un, plusieurs ou la totalité des éléments constituant les quais devraient être, pour cause de travaux, interdits à l'exploitation, le gestionnaire en informera les usagers par le moyen le plus adapté et mettra en place la signalisation adéquate.

Dans les cas précités, les usagers ne pourront prétendre à aucune indemnité.

En cas de force majeure, le gestionnaire ne pourra être tenu responsable des avaries ou des dommages causés aux bateaux par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations.

### **ARTICLE 13 : Propreté des eaux du port**

Tout déversement de débris, terre, liquides insalubres, matières quelconques, quelle qu'en soit la nature, ou de résidus d'hydrocarbure dans les eaux de Port l'Houmeau est formellement interdit et passible de poursuites.

### **ARTICLE 14 : Propreté des ouvrages portuaires**

Il est interdit de déposer de la terre, des débris, ordures, liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages de Port l'Houmeau.

### **ARTICLE 15 : Matières dangereuses**

Les usagers ne doivent détenir à bord de leur bateau aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires, et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

### **ARTICLE 16 : Restriction concernant l'usage du feu**

Il est défendu d'allumer du feu sur les pontons ou ouvrages portuaires ainsi que sur les bateaux et d'y avoir de la lumière à feu nu. Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'allumer une flamme.

### **ARTICLE 17 : Consignes de sécurité relatives à l'utilisation de l'électricité**

Une seule connexion est autorisée par bateau sur la prise de courant qui est affectée à son emplacement.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation pour les bateaux selon leur catégorie ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes de distribution des haltes. Les rallonges devront être conformes à la réglementation en vigueur et munies d'une prise de terre.

### **ARTICLE 18 : Consignes de lutte contre l'incendie**

En cas d'incendie dans l'enceinte portuaire ou dans les zones voisines, tous les usagers des bateaux doivent prendre les mesures de précaution qui leur semblent nécessaires.

En cas d'incendie à bord d'un bateau, le propriétaire ou le responsable désigné par ce dernier doit immédiatement avertir le gestionnaire de Port l'Houmeau et les sapeurs-pompiers (tel : 18 ou 112).

### **ARTICLE 19 : Utilisation de l'eau**

D'une manière générale, il est demandé de respecter les ressources en eau et de laver autant que possible les bateaux avec l'eau de la Charente.

Sont exclus les usages non liés aux bateaux et notamment le lavage des voitures ou autres équipements. En cas de restriction, le lavage des bateaux peut être également exclu.

### **ARTICLE 20 : Annexes**

Il est interdit de stocker des annexes sur les ouvrages et de les amarrer le long des ouvrages entre les bateaux.

## **ARTICLE 21 : Epaves et bateaux vétustes ou désarmés**

Les propriétaires de bateaux hors d'état de naviguer et risquant de couler ou de causer des dommages aux bâtiments et ouvrages environnants sont tenus de procéder sans délai à leur remise en état ou à leur enlèvement.

Les propriétaires d'épaves échouées ou coulées sont tenus de les faire enlever ou de les détruire à leurs frais sans délai.

A défaut, le gestionnaire peut adresser au propriétaire une mise en demeure lui imposant un délai pour accomplir les opérations indispensables. Si les travaux n'ont pas été achevés dans les délais impartis, le gestionnaire peut faire procéder aux opérations nécessaires, aux frais, risques et périls du propriétaire.

## **ARTICLE 22 : Accès des personnes et des véhicules sur les quais**

L'accès des quais est totalement libre, sauf sur les terrasses commerçantes autorisées par le GrandAngoulême.

Tout rassemblement d'individus sur les quais, susceptible de perturber la circulation sur cet ouvrage est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, le gestionnaire du Port l'Houmeau pourra les faire évacuer et le cas échéant, requérir à cet effet la force publique.

L'accès des quais aux véhicules ravitaillant les bateaux est admis le temps nécessaire aux opérations de chargement/déchargement.

Le stationnement des véhicules à moteur sur les quais, et d'une manière générale sur tous les terrains de l'emprise du port, est interdit.

Le gestionnaire de Port l'Houmeau et le GrandAngoulême ne sont pas responsables des accidents, ni de leurs conséquences pouvant concerner les usagers de Port l'Houmeau et leurs passagers lorsqu'ils circulent sur les ouvrages portuaires, ou lorsqu'ils embarquent ou débarquent de leur bateau.

Les chiens circulant sur les quais au plus proche des bateaux doivent être tenus en laisse.

## **ARTICLE 23 : Obligation de bon voisinage**

Les prescriptions de bon voisinage valables à terre sont applicables aux séjours à bord des bateaux, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores.

## **ARTICLE 24 : Redevances**

L'occupation d'un poste d'amarrage donne lieu au paiement d'une redevance perçue par le gestionnaire de Port l'Houmeau.

Le montant de cette redevance est fixé en considérant la durée de location et la taille du bateau. Ces montants sont portés à la connaissance des usagers par le gestionnaire de Port l'Houmeau et par voie d'affichage.

La redevance est toujours payable d'avance au début ou lors du renouvellement de la période d'amarrage.

## **ARTICLE 25 : Responsabilité du gestionnaire**

Le gestionnaire assure la surveillance de Port l'Houmeau. Toutefois, il n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des bateaux et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

Le gestionnaire et le GrandAngoulême ne répondent pas des dommages occasionnés aux bateaux par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des bateaux dans l'enceinte portuaire.

En aucun cas la responsabilité du gestionnaire ou du GrandAngoulême ne pourra être recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'utilisateur aurait pu confier à des tiers. Ces tiers seront eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

#### **ARTICLE 26 : Respect du présent règlement**

En cas de non-respect du présent règlement, le gestionnaire a qualité pour prendre toutes les mesures utiles pour le faire appliquer.

Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire le gestionnaire à retirer l'autorisation de stationnement qu'il a accordée à un usager.

#### **ARTICLE 27 : Publicité commerciale**

Toute publicité dans l'enceinte de Port l'Houmeau est interdite sauf autorisation.

#### **ARTICLE 28 : Connaissance et affichage du présent règlement**

Le fait de pénétrer dans le Port l'Houmeau, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Pour cela, une copie du présent règlement sera affichée en permanence dans un endroit bien apparent de Port l'Houmeau.

Une copie du présent règlement ainsi que les tarifs de stationnement en vigueur seront annexés à tout contrat initial de location d'un emplacement.

Les éventuelles modifications qui seraient apportées au présent règlement seront portées à la connaissance des usagers de Port l'Houmeau par le gestionnaire et par voie d'affichage dans les conditions fixées à l'alinéa 2 du présent article et seront communiquées aux usagers lors du paiement de la redevance.